

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE
SERVICE DU CONTRÔLE FISCAL

Paris, le 2 mai 2018

Bureaux JF-2A et CF-1B

Le Directeur général des Finances publiques

Balf : bureau.jf2a@dgfip.finances.gouv.fr

à

NC

Référence : 18-4510

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux
des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Accès des mandataires chargés des tutelles et curatelles renforcées aux informations détenues par la DGFIP permettant de dresser l'inventaire des biens de la personne protégée et d'actualiser ce dernier pendant la mesure de protection

Services concernés :

- Services des directions départementales chargés de traiter les demandes de documents fiscaux
- ESI de Nemours.

Calendrier :

Application immédiate.

Résumé :

La présente note a pour objet de préciser la suite à donner aux demandes d'accès à des informations couvertes par le secret professionnel et notamment au fichier FICOVIE formulées par les mandataires judiciaires dans le cadre des tutelles ou curatelles renforcées.

L'attention de la direction générale a été appelée par l'Union nationale des associations familiales sur les refus qui ont pu être opposés aux Unions départementales des associations familiales (UDAF) ayant demandé à accéder aux données du fichier FICOVIE concernant des personnes dont elles sont chargées de gérer la tutelle ou la curatelle. Ces refus ne sont pas fondés.

1. Principes applicables

En application de l'[article 503 du code civil](#), le tuteur doit, dans les trois mois de l'ouverture de la mesure de protection, procéder à un inventaire des biens de la personne protégée. Cet inventaire doit en outre être actualisé au cours de la mesure de protection. En application de l'[article 472 du code civil](#), la même règle s'impose au curateur chargé par le juge d'une curatelle renforcée.

Pour l'établissement et l'actualisation de l'inventaire des biens de la personne protégée, le tuteur ou curateur peut, aux termes des dispositions de l'article 503 du code civil, « obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires [...] auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ».

Dès lors, le mandataire désigné par le juge en qualité de curateur renforcé ou de tuteur est habilité, pour les besoins de cet inventaire et de son actualisation, à obtenir directement de l'administration fiscale communication des informations contenues dans le fichier FICOVIE.

Il est également habilité à obtenir tout autre renseignement ou document détenu par l'administration fiscale pourvu que ce dernier soit « nécessaire » à l'établissement ou à la mise à jour de l'inventaire des biens de la personne protégée, cela tant que dure la mesure de protection.

Pour mémoire, il est également rappelé que les demandes d'accès direct à FICOVIE sont prévues dans l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 qui a instauré ce fichier : ce dernier prévoit que les personnes physiques peuvent utiliser le droit d'accès direct dont elle dispose en application de l'[article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#). S'agissant des majeurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire de protection, ce droit d'accès peut être exercé en leur nom par les mandataires habilités à les représenter (tutelle ou curatelle renforcée).

2. Suite à donner aux demandes des UDAF ou autres tuteurs et curateurs renforcés

Qu'elles soient présentées dans les trois mois de l'ouverture de la procédure, aux fins d'établir l'inventaire initial ou ultérieurement, aux fins d'actualiser l'inventaire, les demandes présentées par une UDAF, comme celles présentées par d'autres personnes chargées d'une tutelle ou d'une curatelle renforcée, tendant à la communication des données contenues dans le fichier FICOVIE relatives à la personne protégée doivent être satisfaites, à la condition qu'elles soient accompagnées d'une copie du jugement (ou des extraits pertinents) ouvrant la procédure et désignant le demandeur comme mandataire.

La même solution est applicable à toute demande de renseignement ou document formulée auprès de vos services par les personnes désignées par le juge, pourvu que cette information soit nécessaire à l'établissement ou à l'actualisation de l'inventaire des biens de la personne protégée.

La demande sera satisfaite si le jugement communiqué confie au mandataire la gestion d'une tutelle ou d'une curatelle renforcée ou prévoit que le mandataire doit établir un inventaire en application de l'[article 503 du code civil](#) ou de l'[article 472 du code civil](#).

Pour le Directeur général,

Le chef du service juridique de la fiscalité

signé

Edouard MARCUS

Service à contacter : Bureau JF-2A, BALF : bureau.jf2a@dgif.finances.gouv.fr